

TARIFS COMMUNAUTAIRES EAU / ASSAINISSEMENT - Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024

1. FACTURE D'EAU

DISTRIBUTION DE L'EAU

		Unité	Montant HT Au 1 ^{er} janvier 2023	TVA
Communes de CHAMPIGNEULLES, FAULX, LIVERDUN, MALLELOY, MILLERY, MONTENOY, SAIZERAI, Parc d'activités de CUSTINES – FROUARD – POMPEY	Redevance consommation eau 0 - 60 m3	/m3	0.9400 €	5.5%
	Redevance consommation eau 61 - 120 m3	/m3	1.1700 €	5.5%
	Redevance consommation eau 121 - 400 m3	/m3	1.4200 €	5.5%
	Redevance consommation eau 401 à 200 000 m3	/m3	1.1000 €	5.5%
	Redevance consommation eau 200 001 - 400 000 m3	/m3	0.7000 €	5.5%
	Redevance consommation eau 400 001 à 600 000 m3	/m3	0.5500 €	5.5%
	Redevance consommation eau 600 001 à 700 000 m3	/m3	0.5000 €	5.5%
	Redevance consommation eau > 700 000 m3	/m3	0.4500 €	5.5%
Commune de BOUXIERES- AUX-DAMES	Redevance consommation eau	/m3	0.1719 €	5.5%
Commune de CUSTINES	Redevance consommation eau	/m3	0.5300 €	5.5%
Commune de FROUARD	Redevance consommation eau	/m3	1.1000 €	5.5%
Commune de LAY-SAINT- CHRISTOPHE	Redevance consommation eau	/m3	2.9416 €	5.5%
	Abonnement compteur tout diamètre	/semestre	39.14 €	5.5%
Commune de MARBACHE	Redevance consommation eau	/m3	0.3200 €	5.5%
Commune de POMPEY	Redevance consommation eau	/m3	0.7144 €	5.5%
Communes de CHAMPIGNEULLES, FAULX, LIVERDUN, MALLELOY, MILLERY, MONTENOY, SAIZERAI	Abonnement pour un compteur diam. 15mm	/semestre	15.00 €	5.5%
	Abonnement pour un compteur diam. 20mm	/semestre	15.00 €	5.5%
	Abonnement pour un compteur diam. 25mm	/semestre	20.00 €	5.5%
	Abonnement pour un compteur diam. 30mm	/semestre	30.00 €	5.5%
	Abonnement pour un compteur diam. 40mm	/semestre	60.00 €	5.5%
	Abonnement pour un compteur diam. 50mm	/semestre	95.00 €	5.5%
	Abonnement pour un compteur diam. 60mm	/semestre	105.00 €	5.5%
	Abonnement pour un compteur diam. 65mm	/semestre	110.00 €	5.5%
	Abonnement pour un compteur diam. 80mm	/semestre	115.00 €	5.5%
	Abonnement pour un compteur diam. 100mm	/semestre	130.00 €	5.5%
	Abonnement pour un compteur diam. 150mm et +	/semestre	140.00 €	5.5%

Parc d'activités de CUSTINES – FROUARD – POMPEY	Abonnement pour un compteur diam. 15mm	/semestre	26.00 €	5.5%
	Abonnement pour un compteur diam. 20mm	/semestre	31.00 €	5.5%
	Abonnement pour un compteur diam. 30mm	/semestre	43.00 €	5.5%
	Abonnement pour un compteur diam. 40mm	/semestre	67.00 €	5.5%
	Abonnement pour un compteur diam. 50mm	/semestre	1 398.00 €	5.5%
	Abonnement pour un compteur diam. 60mm	/semestre	1 904.00 €	5.5%
	Abonnement pour un compteur diam. 80mm	/semestre	2 402.00 €	5.5%
	Abonnement pour un compteur diam. 100mm et +	/semestre	5 804.00 €	5.5%
Vente d'eau « Obron-Moselle »	Redevance distribution eau	/m3	0.5500 €	5.5%
	Abonnement pour un compteur diam. 15mm	/semestre	437.81 €	5.5%
	Abonnement pour un compteur diam. 20mm	/semestre	437.81 €	5.5%
	Abonnement pour un compteur diam. 40mm	/semestre	875.62 €	5.5%
	Abonnement pour un compteur diam. 50mm	/semestre	875.62 €	5.5%
	Abonnement pour un compteur diam. 60mm	/semestre	930.34 €	5.5%
	Abonnement pour un compteur diam. 65mm	/semestre	930.34 €	5.5%
	Abonnement pour un compteur diam. 80mm	/semestre	1 532.33 €	5.5%
	Abonnement pour un compteur diam. 100mm	/semestre	1 805.96 €	5.5%
	Abonnement pour un compteur diam. 150mm et +	/semestre	2 681.57 €	5.5%
Tous secteurs	Redevance de prélèvement (agence de l'eau)	/m3	0.090 €	5.5%
Communes de CHAMPIGNEULLES, FAULX, LIVERDUN, MALLELOY, MILLERY, MONTENOY, SAIZERAIS, Parc d'activités de CUSTINES – FROUARD – POMPEY	Redevance consommation d'eau applicable pour les surconsommations dues à une fuite d'eau après compteur des usagers ne relevant pas des dispositions prévues par les articles L.2224-12-4 III bis et R.2224-20-1 du Code Général des collectivités territoriales	/m3	0.8050 €	5.5%

COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES EAUX USEES

		Unité	Montant HT Au 1 ^{er} janvier 2023	TVA
Commune de BOUXIERES-AUX-DAMES	Redevance assainissement	/m3	0.7600 €	10.0%
Communes de CHAMPIGNEULLES, LAY-SAINT-CHRISTOPHE, MONTENOY, POMPEY, SAIZERAIS, Parc d'activités de CUSTINES – FROUARD – POMPEY	Redevance assainissement	/m3	1.5100 €	10.0%
	Abonnement service assainissement	/semestre	10.00 €	10.0%
Commune de CUSTINES	Redevance assainissement	/m3	0.6800 €	10.0%
	Abonnement service assainissement	/semestre	10.00 €	10.0%
Communes de FAULX, MALLELOY	Redevance assainissement	/m3	1.7000 €	10.0%
	Abonnement service assainissement	/semestre	10.00 €	10.0%
Commune de FROUARD	Redevance assainissement	/m3	1.9100 €	10.0%
	Abonnement service assainissement	/semestre	10.00 €	10.0%
Commune de LIVERDUN	Redevance assainissement	/m3	2.2200 €	10.0%
	Abonnement service assainissement	/semestre	10.00 €	10.0%

Commune de MARBACHE	Redevance assainissement	/m3	1.9300 €	10.0%
	Abonnement service assainissement	/semestre	10.00 €	10.0%
BASSIN DE POMPEY	Forfait rejet d'eaux usées dans le réseau en l'absence de distribution d'eau potable ou d'alimentation des toilettes par un dispositif de récupération des eaux pluviales	/semestre	50.00 €	10.0%

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Communes de FAULX, MALLELOY	Redevance « Instruction initiale d'un dossier »	/dossier	90.00 €	10.0%
	Redevance « Instruction d'un dossier modificatif »	/dossier	45.00 €	10.0%
	Redevance « Visite de conformité »	/visite	45.00 €	10.0%
	Redevance « Contre visite (terrain) »	/visite	45.00 €	10.0%
	Redevance « Contrôle périodique de bon fonctionnement »	/contrôle	100.00 €	10.0%
	Redevance « diagnostic de l'existant (y compris vente) »	/diagnostic	180.00 €	10.0%

2. TRAVAUX ET PRESTATIONS

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Bassin de Pompey	Travaux de raccordement au réseau d'eau, d'assainissement ou d'eaux pluviales	Tarifs fixés selon les bordereaux des prix des marchés en vigueur lors de la demande		
	Location de compteur pour raccordement provisoire sur bornes de puisage ou poteau d'incendie	Forfait de 30.00 € HT pour la mise à disposition de compteur provisoire + tarif annuel de l'abonnement au prorata temporis + consommation selon tarifs en vigueur		
	Frais d'accès au service d'eau	25.00 € HT / unité	20.0%	
	Frais d'ouverture ou de fermeture de branchement d'eau (<i>hors entrée dans les lieux et résiliation d'abonnement</i>)	45.00 € HT / unité	20.0%	
	Déplacement pour la relève de compteur à la suite d'une résiliation de contrat	45.00 € HT / unité	20.0%	
	Pose ou changement de compteur en cas de vol, perte, détérioration, dommages causés par le gel lorsque la responsabilité de l'abonné est engagée. Comprend le déplacement, la main d'œuvre et la fourniture des pièces (compteur, module radio, raccords, ...)	250.00 € HT / unité	20.0%	
	Pose ou changement de compteur	250.00 € HT / unité	20.0%	
	Pénalité pour manœuvre illicite d'une vanne ou fraude	1 000.00 € HT / unité	20.0%	
	Pénalité pour refus d'accès au compteur	300.00 € HT / unité	20.0%	
	Pénalité pour modification du regard d'un compteur	300.00 € HT / unité	20.0%	
	Déplacement d'un agent avec absence de l'abonné lors d'un rendez-vous	45.00 € HT / unité	20.0%	
	Jaugeage de compteur effectué à la demande de l'abonné et mis à la charge de l'abonné si le jaugeage ne met pas en évidence de dysfonctionnement du compteur	90.00 € HT / unité	20.0%	
	Étalonnage d'un compteur (DN 15mm) par un prestataire spécialisé mis à la charge de l'abonné si l'étalonnage ne met pas en évidence de dysfonctionnement du compteur	220.00 € HT / unité	20.0%	
	Étalonnage d'un compteur (DN >15mm) par un prestataire spécialisé mis à la charge de l'abonné si l'étalonnage ne met pas en évidence de dysfonctionnement du compteur	480.00 € HT / unité	20.0%	

	Changement d'un compteur à la demande d'un abonné et mis à la charge de l'abonné si le jaugeage ou l'étalonnage ne mettent pas en évidence de dysfonctionnement du compteur	250.00 € HT / unité	20.0%
	Intervention technique du service d'eau ou d'assainissement (déplacement et intervention d'une durée inférieure ou égale à 1 heure) pendant les heures ouvrées (de 8h30 à 17h00 du lundi au vendredi)	45.00 € HT / unité	20.0%
	Intervention technique du service d'eau ou d'assainissement au-delà de la première heure pendant les heures ouvrées (de 8h30 à 17h00 du lundi au vendredi)	30.00 € HT / unité	20.0%
	Intervention technique du service d'eau ou d'assainissement (déplacement et intervention d'une durée inférieure ou égale à 1 heure) pendant les heures d'astreinte (de 17h à 8h30 en semaine, les samedis, dimanches, et jours fériés)	70.00 € HT / unité	20.0%
	Intervention technique du service d'eau ou d'assainissement au-delà de la première heure pendant les heures d'astreinte (de 17h à 8h30 en semaine, les samedis, dimanches, et jours fériés)	50.00 € HT / unité	20.0%
	Contrôle de l'installation de l'abonné en cas de pose du disconnecteur par un tiers	90.00 € HT / unité	20.0%
	Instruction d'une demande d'individualisation de compteurs dans le cadre de la loi SRU	380.00 € HT / unité	20.0%
	Contrôle d'un poteau d'incendie privé	80.00 € HT / unité	20.0%
	Contrôle de conformité au réseau d'assainissement	180.00 € HT / unité	20.0%
	Contre-visite du contrôle de conformité au réseau d'assainissement	90.00 € HT / unité	20.0%

Bassin de Pompey	REPARTITION DE LA PRISE EN CHARGE DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS d'ASSAINISSEMENT		Usagers avec rejets domestiques	
	Travaux / Prise en charge		Bassin de Pompey	Usager
	Nouvel immeuble	Nouveau branchement sur réseau existant	0%	100%
	Immeuble existant	Nouveau branchement ou modification de branchement		
		En cas de travaux d'investissement sur réseau (création, extension, réhabilitation...)	100%	0%
		Sur réseau existant hors travaux sur réseau et hors opération collective	0%	100%
Pour les usagers avec rejets assimilés domestiques ou non domestiques, la partie publique des branchements d'assainissement n'est pas prise en charge par le Bassin de Pompey.				

3. AUTRES TARIFICATIONS

	Participation pour le financement de l'assainissement collectif PFAC / PFAC-AD (Assimilés domestiques)
Présentation	L'article L.1331-7 du Code de la santé publique dispose qu'une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du même code, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.
Périmètre d'application	La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et la participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC-AD) sont instituées sur l'ensemble du territoire du Bassin de Pompey.
Dispositions spécifiques à la PFAC	La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.
Dispositions spécifiques à la PFAC-AD	La PFAC-AD est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique. Cette demande est effectuée à l'aide des formulaires mis à disposition par le Bassin de Pompey.

La PFAC-AD est exigible à la date de raccordement. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le Bassin de Pompey, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

Pour le calcul de la PFAC-AD, un coefficient est appliqué à la surface concernée selon le type d'utilisation des locaux :

1	Cas général
0.9	Locaux de spectacles, de réunion, de réception, musées, médiathèques, locaux sportifs, locaux scolaires, locaux agricoles, lieux de culte
0.8	Locaux de stockage, plateforme logistique, entrepôts

Modalités

La PFAC et la PFAC-AD, non soumise à TVA, est perçue auprès du propriétaire par le Bassin de Pompey par l'émission d'un titre de recettes. La PFAC et la PFAC-AD ne sont pas mises en recouvrement en-dessous de 100 €.

Tarifs applicables aux communes de FROUARD et POMPEY

2 tarifs servent de base au calcul :
 Tarif plein : 18.00 €/m²
 Tarif réduit : 12.00 €/m²

Dégressivité du tarif :

Surface de plancher	Formule pour surface concernée
0>200m ²	Tarif x surface
201>400m ²	(Tarif-10%) x surface
401>800m ²	(Tarif-20%) x surface
>800m ²	(Tarif-40%) x surface

Le tarif réduit de la PFAC ou de la PFAC-AD est appliqué pour les constructions situées dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté (dont les équipements publics liés à l'assainissement collectif sont financés par l'aménageur) :

- existante
- ou dont les équipements publics sont gérés par l'entité publique, à condition que le total des investissements financés par l'entité publique sur la zone concernée soit inférieur à la participation calculée à taux plein.

Dans les autres cas, le tarif plein est appliqué. Pour la présente délibération, les équipements sont considérés gérés par l'entité publique dès le classement des voiries correspondantes dans le domaine public ou dès que des dépenses de fonctionnement sont effectuées par l'entité publique pour leur gestion, au premier des deux termes atteint.

Tarifs applicables à la commune de BOUXIERES-AUX-DAMES

Tarifs pour les constructions neuves individuelles :

Typologie	Forfait
Surface de plancher < ou égale à 75 m ²	1 664.00 €
Surface de plancher > 75 m ² et < ou égale à 150 m ²	3 288.00 €
Surface de plancher > à 150 m ²	4 138.00 €

Tarifs pour les immeubles collectifs neufs (surface par opération immobilière) :

Typologie	Forfait
Surface de plancher globale < ou égale à 190 m ²	4 138.00 €
Surface de plancher globale > 190 m ²	23.00 € par m ² de surface de plancher sans limitation de montant

Tarifs pour les locaux neufs à usage autre que le logement (bureaux, garages, commerces, etc.) :

Typologie	Forfait
Surface de plancher globale < ou égale à 190 m ²	4 138.00 €
Surface de plancher globale > 190 m ²	23.00 € par m ² de surface de plancher sans limitation de montant

Tarifs pour les ouvrages neufs à usage commercial, industriel, ou artisanal ne créant pas de surface de plancher mais générant des eaux : forfait pour la PFAC = 3 750 €

Tarifs pour les extensions de constructions existantes individuelles :

Typologie	Forfait
Surface de plancher < ou égale à 75 m ²	1 664.00 €
Surface de plancher > 75 m ² et < ou égale à 150 m ²	3 288.00 €
Surface de plancher > à 150 m ²	4 138.00 €

Tarifs pour les extensions d'immeubles collectifs existants (surface par opération immobilière) :

Typologie	Forfait
Surface de plancher globale < ou égale à 190 m ²	4 138.00 €
Surface de plancher globale > 190 m ²	23.00 € par m ² de surface de plancher sans limitation de montant

Tarifs pour les extensions de locaux existants à usage autre que le logement (bureaux, garages, commerces, etc.) :

Typologie	Forfait
Surface de plancher globale < ou égale à 190 m ²	4 138.00 €
Surface de plancher globale > 190 m ²	23.00 € par m ² de surface de plancher sans limitation de montant

Tarifs pour les extensions d'ouvrages existants à usage commercial, industriel, ou artisanal ne créant pas de surface de plancher mais générant des eaux : forfait pour la PFAC = 4 138 €.

La PFAC est calculée habitation par habitation dans le cas d'un permis de construire. Cette règle sera également appliquée en cas de lotissement de pavillons individuels. La PFAC est facturée au lotisseur. Les constructions existantes concernées par les futures extensions de réseau sont assujetties à la PFAC selon le barème afférent à leur typologie.

Tarifs applicables à la commune de CHAMPIGNEULLES

Tarifs pour les immeubles d'habitation :

Typologie	Forfait
Studio	532.42 €
F1	747.31 €
F2	821.32 €
F3 – F4	1 293.06 €
F5 & plus	1 527.72 €

Tarifs pour un immeuble et bâtiment public :

Typologie	Forfait
Ø branchement 15-25 mm	2 403.77 €
Ø branchement 30-40 mm	5 879.08 €
Ø branchement 60-80 mm	11 576.74 €
Ø branchement 100-125 mm	29 385.86 €
Ø branchement 150 mm et +	58 776.37 €

Tarifs pour un immeuble à usage commercial 480,40 € par tranche de surface de 50 m².

Tarifs applicables à la commune de CUSTINES

Tarif de base pour une construction neuve (maison individuelle ou logement) : forfait de 3 000.00 €
 Tarif pour une extension de bâtiment : 15.00 €/m² de surface ajoutée
 Tarif pour un immeuble collectif : forfait de 3 000 € + 15.00 €/m² de surface habitable à partir du 2^{ème} logement

Tarifs applicables aux communes de FAULX et MALLELOY

Tarif de base pour une construction neuve (maison individuelle ou logement) : forfait de 4 000.00 €
 Le montant de la participation forfaitaire reste identique pour le raccordement de deux logements dans le même immeuble. Au-delà de deux logements dans le même immeuble, la participation est augmentée de 1 000 € par logement raccordé supplémentaire.

Tarifs applicables à la commune de LAY-SAINT-CHRISTOPHE

Tarifs pour les constructions neuves individuelles :

Typologie	Forfait
Surface de plancher < ou égale à 75 m ²	1 500.00 €
Surface de plancher > 75 m ² et < ou égale à 150 m ²	2 900.00 €
Surface de plancher > à 150 m ²	3 800.00 €

Tarifs pour les immeubles collectifs neufs (surface par opération immobilière) :

Typologie	Forfait
Surface de plancher globale < ou égale à 190 m ²	3 800.00 €
Surface de plancher globale > 190 m ²	20.00 € par m ² de surface de plancher sans limitation de montant

Tarifs pour les locaux neufs à usage autre que le logement (bureaux, garages, commerces, etc.) :

Typologie	Forfait
Surface de plancher globale < ou égale à 190 m ²	3 800.00 €
Surface de plancher globale > 190 m ²	20.00 € par m ² de surface de plancher sans limitation de montant

Tarifs pour les ouvrages neufs à usage commercial, industriel, ou artisanal ne créant pas de surface de plancher mais générant des eaux : forfait pour la PFAC = 3 750 €

Tarifs pour les extensions de constructions existantes individuelles :

Typologie	Forfait
Surface de plancher < ou égale à 75 m ²	1 500.00 €
Surface de plancher > 75 m ² et < ou égale à 150 m ²	2 900.00 €
Surface de plancher > à 150 m ²	3 800.00 €

Tarifs pour les extensions d'immeubles collectifs existants (surface par opération immobilière) :

Typologie	Forfait
Surface de plancher globale < ou égale à 190 m ²	3 800.00 €
Surface de plancher globale > 190 m ²	20.00 € par m ² de surface de plancher sans limitation de montant

Tarifs pour les extensions de locaux existants à usage autre que le logement (bureaux, garages, commerces, etc.) :

Typologie	Forfait
Surface de plancher globale < ou égale à 190 m ²	3 800.00 €
Surface de plancher globale > 190 m ²	20.00 € par m ² de surface de plancher sans limitation de montant

Tarifs pour les extensions d'ouvrages existants à usage commercial, industriel, ou artisanal ne créant pas de surface de plancher mais générant des eaux : forfait pour la PFAC = 3 800 €.

La PFAC est calculée habitation par habitation dans le cas d'un permis de construire. Cette règle sera également appliquée en cas de lotissement de pavillons individuels. La PFAC est facturée au lotisseur. Les constructions existantes concernées par les futures extensions de réseau sont assujetties à la PFAC selon le barème afférent à leur typologie.

Tarifs applicables à la commune de LIVERDUN

Tarifs pour les constructions neuves individuelles :

Typologie	Forfait
Surface de plancher < ou égale à 75 m ²	1 500.00 €
Surface de plancher > 75 m ² et < ou égale à 150 m ²	2 900.00 €
Surface de plancher > à 150 m ²	3 800.00 €

Tarifs pour les immeubles collectifs neufs (surface par opération immobilière) :

Typologie	Forfait
Surface de plancher globale < ou égale à 190 m ²	3 800.00 €
Surface de plancher globale > 190 m ²	20.00 € par m ² de surface de plancher sans limitation de montant

Tarifs pour les locaux neufs à usage autre que le logement (bureaux, garages, commerces, etc.) générant des eaux usées assimilées domestiques :

Typologie	Forfait
Surface de plancher globale < ou égale à 190 m ²	3 800.00 €
Surface de plancher globale > 190 m ²	20.00 € par m ² de surface de plancher sans limitation de montant
Ouvrages ne créant pas de surface de plancher	3 800.00 €

Pour les extensions de constructions existantes déjà raccordées au réseau et générant des eaux usées supplémentaires (les eaux de toiture ne sont pas considérées comme telles), une participation de 20.0 €/m² sera facturée au propriétaire.

La PFAC est calculée habitation par habitation dans le cas d'un permis de construire. Cette règle sera également appliquée en cas de lotissement de pavillons individuels. La PFAC est facturée au lotisseur. Les constructions existantes concernées par les futures extensions de réseau sont assujetties à la PFAC selon le barème afférent à leur typologie.

Tarifs applicables à la commune de MARBACHE

Tarifs pour les constructions neuves individuelles :

Typologie	Forfait
Surface de plancher < ou égale à 75 m ²	1 500.00 €
Surface de plancher > 75 m ² et < ou égale à 150 m ²	3 000.00 €
Surface de plancher > à 150 m ²	3 750.00 €

Tarifs pour les immeubles collectifs neufs (surface par opération immobilière) :

Typologie	Forfait
Surface de plancher globale < ou égale à 190 m ²	3 750.00 €
Surface de plancher globale > 190 m ²	27.00 € par m ² de surface de plancher sans limitation de montant

Tarifs pour les locaux neufs à usage autre que le logement (bureaux, garages, commerces, etc.) :

Typologie	Forfait
Surface de plancher globale < ou égale à 190 m ²	3 750.00 €
Surface de plancher globale > 190 m ²	27.00 € par m ² de surface de plancher sans limitation de montant

Tarifs pour les ouvrages neufs à usage commercial, industriel, ou artisanal ne créant pas de surface de plancher mais générant des eaux : forfait pour la PFAC = 3 750 €

Tarifs pour les extensions de constructions existantes individuelles :

Typologie	Forfait
Surface de plancher < ou égale à 75 m ²	1 500.00 €
Surface de plancher > 75 m ² et < ou égale à 150 m ²	3 000.00 €
Surface de plancher > à 150 m ²	3 750.00 €

Tarifs pour les extensions d'immeubles collectifs existants (surface par opération immobilière) :

Typologie	Forfait
Surface de plancher globale < ou égale à 190 m ²	3 750.00 €
Surface de plancher globale > 190 m ²	27.00 € par m ² de surface de plancher sans limitation de montant

Tarifs pour les extensions de locaux existants à usage autre que le logement (bureaux, garages, commerces, etc.) :

Typologie	Forfait
Surface de plancher globale < ou égale à 190 m ²	3 750.00 €
Surface de plancher globale > 190 m ²	27.00 € par m ² de surface de plancher sans limitation de montant

Tarifs pour les extensions d'ouvrages existants à usage commercial, industriel, ou artisanal ne créant pas de surface de plancher mais générant des eaux : forfait pour la PFAC = 3 750 €.

	La PFAC est calculée habitation par habitation dans le cas d'un permis de construire. Cette règle sera également appliquée en cas de lotissement de pavillons individuels. La PFAC est facturée au lotisseur. Les constructions existantes concernées par les futures extensions de réseau sont assujetties à la PFAC selon le barème afférent à leur typologie.												
Tarifs applicables à la commune de MONTENOY	Tarif de base pour une construction neuve (maison individuelle ou logement) : forfait de 2 000.00 € Tarif pour une extension de bâtiment : 15.00 €/m ² de surface ajoutée Tarif pour un immeuble collectif : forfait de 3 000 € + 15.00 €/m ² de surface habitable à partir du 2 ^{ème} logement												
Tarifs applicables à la commune de SAIZERAIS	Tarif de base pour une construction neuve (maison individuelle ou logement) : forfait de 2 000.00 € Tarif pour une extension de bâtiment : 13.00 €/m ² de surface ajoutée Tarifs pour la création de nouveaux appartements dans un bâtiment existant : <table border="1" data-bbox="592 423 1233 580"> <thead> <tr> <th>Typologie</th> <th>Forfait</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Studio</td> <td>400.00 €</td> </tr> <tr> <td>T1</td> <td>800.00 €</td> </tr> <tr> <td>T2</td> <td>1 200.00 €</td> </tr> <tr> <td>T3 – T4</td> <td>1 600.00 €</td> </tr> <tr> <td>T5 & plus</td> <td>2 000.00 €</td> </tr> </tbody> </table>	Typologie	Forfait	Studio	400.00 €	T1	800.00 €	T2	1 200.00 €	T3 – T4	1 600.00 €	T5 & plus	2 000.00 €
Typologie	Forfait												
Studio	400.00 €												
T1	800.00 €												
T2	1 200.00 €												
T3 – T4	1 600.00 €												
T5 & plus	2 000.00 €												

	Somme équivalente à la redevance Assainissement perçue auprès des propriétaires d'immeubles raccordables au réseau d'assainissement collectif ou raccordés et non conformes
Références	Articles L.1331-1, L.1331-5 et L.1331-8 du Code de la Santé Publique Articles 13, 41 à 52 du règlement d'assainissement
Principe	Tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique doivent obligatoirement être raccordés à ces réseaux dans un délai de deux ans, à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte. Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble, les propriétaires des immeubles raccordables sont astreints au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement. Au terme du délai de deux ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement ou que celui-ci n'est pas conforme, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, qui peut être majorée jusqu'à un maximum de 400 %, ce pourcentage étant fixé par l'assemblée délibérante du Bassin de Pompey.
Tarif instauré	Pourcentage de majoration de la somme équivalente à la redevance assainissement pour non-raccordement au réseau public ou pour raccordement non conforme au terme du délai de 2 ans : 400% Le montant comprend la part du délégataire, le cas échéant, et la part du Bassin de Pompey (collecte et transport-traitement)
Modalités	Somme : - perçue auprès du propriétaire par le Bassin de Pompey, basée sur la consommation de l'exercice précédent - facturée par le Bassin de Pompey / Emission d'un titre de recettes - non soumise à TVA La facturation de cette somme ne fait pas obstacle à la facturation du service rendu (redevance assainissement), le cas échéant, auprès de l'usager.

	Somme équivalente à la redevance Assainissement perçue auprès des propriétaires d'établissements rejetant des eaux usées assimilées domestiques, pour non-respect des dispositions prévues au règlement d'assainissement
Références	Articles L.1331-7-1 et L.1331-8 du Code de la Santé Publique Article 21 du règlement d'assainissement
Principe	Tout raccordement d'un établissement administratif, commercial, industriel ou artisanal au réseau public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement. Dans le cas d'une utilisation de l'eau considérée comme assimilable à un usage domestique, en fin d'instruction du dossier, le droit au raccordement est matérialisé par une notification d'acceptation du déversement adressée par le Bassin de Pompey. Tant que le propriétaire d'un établissement raccordé au réseau public ne s'est pas conformé à ces dispositions, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, et qui peut être majorée jusqu'à un maximum de 400 %, ce pourcentage étant fixé par l'assemblée délibérante du Bassin de Pompey.
Tarif instauré	Pourcentage de majoration de la somme équivalente à la redevance assainissement pour absence de demande de droit au raccordement d'un établissement raccordé au réseau public : 400% Le montant comprend la part du délégataire, le cas échéant, et la part du Bassin de Pompey (collecte et transport-traitement)
Modalités	Somme : - perçue auprès du propriétaire par le Bassin de Pompey, basée sur la consommation de l'exercice précédent - facturée par le Bassin de Pompey / Emission d'un titre de recettes - non soumise à TVA

	La facturation de cette somme ne fait pas obstacle à la facturation du service rendu (redevance assainissement) auprès de l'utilisateur.
--	--

	Sommes perçues auprès des propriétaires d'établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques, pour non-respect des dispositions prévues au règlement d'assainissement
Références	Article 29 du règlement d'assainissement
Principe	<p>Tout raccordement d'un établissement administratif, commercial, industriel ou artisanal au réseau public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement.</p> <p>Dans le cas de déversement d'eaux usées potentiellement non domestiques, un arrêté d'autorisation est délivré par le Bassin de Pompey.</p> <p>Sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées, tant que le propriétaire d'un établissement raccordé au réseau public ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 29 du règlement d'assainissement (absence ou non-respect d'autorisation, absence de signalement de modification d'activité...), il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement. Cette somme peut être complétée par une redevance forfaitaire dont les modalités de calcul et de perception sont fixées par l'assemblée délibérante du Bassin de Pompey.</p>
Tarif instauré	Redevance forfaitaire perçue pour non-respect des dispositions prévues à l'article 29 du règlement d'assainissement : 200€ par tranche de facturation de 500m3/semestre Le montant comprend la part du délégataire, le cas échéant, et la part du Bassin de Pompey (collecte et transport-traitement), ainsi que la redevance forfaitaire.
Modalités	<p>Somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - perçue auprès du propriétaire par le Bassin de Pompey, basée sur la consommation de l'exercice précédent - facturée par le Bassin de Pompey / Emission d'un titre de recettes - non soumise à TVA <p>La facturation de cette somme ne fait pas obstacle à la facturation du service rendu (redevance assainissement) auprès de l'utilisateur.</p>

	Modalités de calcul de la redevance assainissement en cas d'alimentation en eau hors réseau public
Références	Article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales Article 11 du règlement d'assainissement
Principe	<p>Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une ressource qui ne relève pas d'un service public (source, dispositif de récupération d'eau...) doit en faire la déclaration à la mairie. Elle doit adresser une copie de cette déclaration au Bassin de Pompey.</p> <p>Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le réseau public d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur, - soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par l'assemblée délibérante du Bassin de Pompey et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.
Tarif instauré	Forfait de rejet d'eaux usées dans le réseau en l'absence de distribution d'eau potable de 50.00 € HT/semestre. L'utilisation d'un bâtiment à titre professionnel nécessite obligatoirement la pose d'un dispositif de comptage agréé par le Bassin de Pompey.
Modalités	<p>Somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - perçue auprès de l'utilisateur - facturée par l'entité chargée du recouvrement et de la facturation

	Facturation forfaitaire pour alimentation en eau sur poteau incendie ou borne de puisage sans autorisation
Principe	<p>La prise d'eau sur les poteaux incendie est réservée aux services du Bassin de Pompey chargés de la gestion du réseau et de la protection contre l'incendie. Toute autre prise d'eau est non autorisée.</p> <p>Plusieurs bornes de puisage ont été installées sur la zone de compétence du Bassin de Pompey afin de permettre des prises d'eau après demande d'abonnement provisoire et autorisation pour toute entité qui souhaiterait les utiliser. Une facturation est ensuite adressée au tiers concerné.</p>
Tarif instauré	Toute prise frauduleuse avérée donne lieu au paiement d'une pénalité selon le barème en vigueur et de l'eau au tarif général en vigueur à la date du constat de l'infraction majorée de 50 %. Le montant comprend la part eau (part variable délégataire, le cas échéant, part variable du Bassin de Pompey et redevances de l'agence de l'Eau). L'évaluation du volume d'eau à facturer sera faite par le service d'eau sur la base des éléments dont il dispose. Il pourra notamment prendre en compte le débit maximum du poteau d'incendie relevé lors du dernier contrôle périodique et la durée présumée de l'infraction.
Modalités	<p>Somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - perçue auprès du tiers concerné par le Bassin de Pompey - facturée par le Bassin de Pompey / Emission d'un titre de recettes - non soumise à TVA <p>La facturation de cette somme ne fait pas obstacle à celle des éventuels coûts liés aux dégradations causées à la borne et/ou au réseau.</p>